

Les divers moyens de protection

- Des moyens techniques
- Des moyens juridiques :
 - La protection non privative : par les voies pénale et civile.
 - La protection privative : par le droit de la propriété intellectuelle.



L 'application du droit d 'auteur

- La jurisprudence
 - TGI de Bobigny, 11 décembre 1978.
 - CA Paris, 4e ch., 2 novembre 1982.
 - TGI Paris, 21 septembre 1983.
- La loi
 - Loi du 3 juillet 1985.



La protection du logiciel

I. L'appropriation du logiciel par le droit.

- L'appropriation par le droit d'auteur.
- L'appropriation par le droit des brevets.

II. La libération du logiciel par le contrat (la GPL)

- La liberté organisée ou la formation du contrat.
- La liberté exercée ou les effets du contrat.



Un droit pour quoi?

- La forme d 'un logiciel original.
 - La forme:
 - Sont donc protégés :
 - Les principaux aspects de la logique du programme;
 - Son architecture;
 - Ses opérateurs;
 - Ses diverses mémoires.
 - À l'inverse, les fonctionnalités ne sont pas protégeables.



Un droit pour quoi?

- Un logiciel original:

L 'originalité doit est caractérisée comme « la marque de l 'apport intellectuel » de l 'auteur.

(Ass. Plén. 7 mars 1986, affaire Babolat contre Pachot.)



Un droit pour qui ?

- L'auteur d'une œuvre de l'esprit.
- L'employeur (article L 113-9 CPI).



Un droit pour quoi faire ?

- Des droits patrimoniaux et moraux aux contenus révisés.



Les conditions de brevetabilité

Sont brevetables les inventions nouvelles
présentant un caractère technique,
d'application industrielle, l'invention doit en
outre impliquer une activité inventive.



Article 52 (2) de la CBE

- Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :
 - Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
 - Les créations esthétiques ;
 - Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
 - Les présentations d'informations.
- Voir CPI, article L 611-10 (2).



Article 52 (3) de la CEB

- Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet européen ou que le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.
- Voir CPI, article L 611-10 (3).



Les décisions

- Affaire Schlumberger, CA Paris, 15 juin 1981.
- Décision VICOM T 208/84 (JO OEB 1987,14).



Décisions IBM de l'OEB

- T1173/97 du 1^e Juillet 1998 et T0935/97 du 4 février 1999 :

Un produit " programme d'ordinateur " n'est pas exclu de la brevetabilité en application de l'article 52 (2) et (3) CEB si sa mise en œuvre sur un ordinateur produit un effet technique supplémentaire, allant au-delà des interactions physiques " normales " entre programme (logiciel) et ordinateur (matériel).



Vers la brevetabilité

- La conférence intergouvernementale des États membres de l'OEB (Paris les 24 et 25 juin 1999).
- La révision de l'article 52(2) de la CEB.
- Le texte révisé entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 2002.



La portée des droits

- Le brevet couvre l'invention en elle-même.
- Les limites des droits:
 - Les actes accomplis à titre privé et à des fins expérimentales.
 - La possession personnelle antérieure au dépôt.
 - La connaissance du caractère contrefaisant.
 - Les abus.



La GNU GPL

- Le copyleft utilise les lois du copyright non de manière à privatiser le logiciel mais de manière à le laisser « libre ».
- Instituer des conditions de distribution qui empêcheraient de transformer le logiciel GNU en logiciel propriétaire.



L'article 1108 du Code Civil

- Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :
 - Le consentement de la partie qui s'oblige ;
 - Sa capacité de contracter ;
 - Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
 - Une cause licite dans l'obligation.



L 'objet de la GPL

- Pour être certain, l 'objet d 'une convention doit être déterminé ou déterminable.
- L 'objet de la GPL est un logiciel évolutif.



La qualification de l'œuvre

- Un logiciel créé par plusieurs personnes.
- Une œuvre de collaboration ou une œuvre collective.



La qualification de l'œuvre

- Une œuvre de collaboration:
 - La qualité d'auteur pour l'ensemble de l'œuvre est attribuée à toutes les personnes ayant ainsi contribué à son élaboration.
- Une œuvre collective:
 - Les droits d'auteur sont dévolus au coordinateur de l'œuvre (a. L113-5 CPI).



Les parties au contrat

- Le donneur de licence.
- Le licencié.



Les conditions de forme

- Un écrit.
- La langue
 - Loi n°75-1349, 31 décembre 1975, JO 4 janvier 1976.
 - Loi n°94-665, 4 août 1994, JO 5 août 1994.
- Une déclaration
 - Décret n°70-441, 26 mai 1970, JO 29 mai 1970.
- Un dépôt
 - Loi n°92-549, 20 juin 1992, JO 23 juin 1992.



Les obligations du donneur de licence

- Permettre la jouissance du logiciel.
- Remettre le logiciel et son code source.
- garantir contre l'éviction.
- L'exonération de responsabilité pour vices cachés.
- La responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 19 mai 1998).



Les obligations du licencié

- respecter les droits moraux de l'auteur.
- respecter la libre utilisation du logiciel.
 - L'incorporation dans un autre programme.
 - La distribution du logiciel.
 - Le dépôt de brevet.



Les propriétés intellectuelles

La propriété littéraire et artistique

Le droit d'auteur

Les droits voisins
du droit d'auteur

Le droit des
producteurs des
bases de données

La propriété industrielle

Le droit des dessins
et modèle

Les brevets

Les produits
semi-conducteurs

Les obtentions
végétales

Les marques

Les appellations
d'origine

